

GE_GERICHTE ACJC/1073/2018 vom 22. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1073_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1073/2018 du 22 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1073/2018 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

- 9/14 -

C/21063/2015

E. 2

L'appelante reproche au premier juge la violation des règles sur la représentation, dont la représentation sociétale. Elle explique avoir ratifié jusqu'ici les contrats signés par F_____ seul parce qu'ils l'avaient été dans son intérêt, mais se refusait à ratifier les travaux en cause, ce qui reviendrait à concéder aux intimés un rabais de 98%.

L'architecte intimé ne pouvait pas se prévaloir de sa bonne foi, parce que ses compétences professionnelles ne pouvaient que le conduire à réaliser que le directeur de l'appelante avait abusé de son pouvoir de représentation en offrant des prestations allant à l'encontre des intérêts de la société.

Elle soutient avoir prouvé son dommage, factures à l'appui, décomptes d'heures de ses monteurs et récapitulatif dressé par l'auditeur, après avoir écarté la seule facture valablement contestée par les intimés. Elle affirme que ces derniers n'ont pas remis en cause l'estimation de l'auditeur, quand bien même l'architecte disposait des compétences pour ce faire.

L'appelante soutient que le Tribunal a violé l'art. 374 CO en renonçant à fixer le prix des travaux selon cette disposition et que sa solution est arbitraire, au sens de l'art. 9 Cst.

Selon les intimés, l'appelante n'a pas démontré avoir exécuté des travaux en sus de ceux qui avaient été devisés ni que ses factures concernaient leurs villas. Les rapports n'ont pas été confirmés par leurs auteurs et les heures effectuées sur le chantier n'ont pas été prouvées. L'architecte ne pouvait pas se rendre compte que le directeur ne pouvait pas représenter l'appelante. Il ne pouvait pas estimer le coût des travaux, l'administrateur de l'appelante les ayant lui-même évalués à un prix nettement inférieur à celui réclamé par l'appelante. 2.1.1 Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le

maître) s'engage à lui payer.

L'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel de ce contrat, sans lequel la qualification de contrat d'entreprise ne peut pas être retenue (ATF 127 III 519 consid. 2b).

Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO).

Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure : premièrement si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en

- 10/14 -

C/21063/2015 vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO); troisièmement si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO) (ATF 131 III 511 consid. 3.1 p. 517 et arrêt du Tribunal fédéral 4A_271/2009 consid. 2.6). En cas de dépassement de pouvoirs (ou excès de pouvoirs), l'acte est accompli sans pouvoirs; la seconde condition de la représentation n'est donc pas remplie. A moins que les conditions de la protection du tiers de bonne foi ne soient réalisées (art. 33 al. 3 CO), les règles relatives à la représentation sans pouvoirs trouvent application (art. 38-39 CO) (CHAPPUIS, in Commentaire romand I, 2012, n° 17 ad art. 33 CO).

Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (art. 62 al. 1 CO).

2.1.2 Il résulte de l'art. 8 CC que celui qui invoque un engagement pour en déduire un avantage juridique doit, s'il n'y a pas de présomption légale, apporter la preuve des faits qui permettent d'admettre l'existence de cet engagement. Par application de ce principe, il incombe à l'entrepreneur d'établir qu'une rémunération a été convenue (ATF 127 III 519 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2).

2.1.3 Selon l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC, la demande contient les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés.

Conformément au but poursuivi par cette disposition, il faut en principe satisfaire aux fardeaux de l'allégation et de la motivation dans les mémoires. Un simple renvoi en bloc à des pièces du dossier en guise d'exposé des faits ne satisfait pas à ces exigences (arrêts du Tribunal fédéral 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5, 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.2 et 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3).

Sous l'empire de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_182/2017 du 2 février 2018 consid. 5.2 et 4A_559/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1).

2.1.4 Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés.

Selon l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe.

- 11/14 -

C/21063/2015

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 1ère phr. CPC).

Lorsque le litige est régi par la maxime des débats, l'expertise doit être requise par la partie qui supporte le fardeau de la preuve. Le juge peut faire administrer ce moyen de preuve, mais il n'en a pas pour autant l'obligation (ACJC/135/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, avec le Tribunal, la Cour considère que l'appelante n'a, d'une part, pas allégué avec suffisamment de précision dans sa demande les travaux qu'elle avait exécutés dans chacune des villas des intimés, et, d'autre part, pas prouvé ceux compris dans le devis du 15 janvier 2009 et ceux effectués en sus, ni leur coût.

En effet, dans sa demande, les prétentions de l'appelante relèvent davantage de suppositions, tirées des documents lacunaires qu'elle a retrouvés après le départ de son directeur, que d'allégations précises. L'appelante n'a ainsi pas démontré quels travaux étaient compris dans le devis du 15 janvier 2009, lequel ne contient aucun détail, ni lesquels elle aurait effectués en sus, et encore moins le coût effectif de ceux-ci. Elle n'a pas non plus allégué le coût de la main d'œuvre relative à la pose de luminaires pour la villa du 7_____. Le lot de factures produites, retrouvées après le départ du directeur, est dénué de force probante à cet égard, celles-ci ne pouvant être précisément rattachées à des travaux précis, exécutés sur l'une ou l'autre villa.

- 12/14 -

C/21063/2015

Seule une expertise judiciaire, à laquelle l'appelante a renoncé, aurait permis d'établir la réalité, l'étendue et la valeur des prestations fournies pour chacune des parcelles en cause. L'expertise privée réalisée par l'auditeur, dont la teneur a été contestée par les intimés, n'est pas suffisamment probante pour être retenue, quand bien même celui-ci l'a confirmée devant le Tribunal. En effet, d'une part, l'auditeur n'a pas assisté au chantier et n'a en conséquence pas eu une connaissance directe des travaux effectués à l'époque; il ne s'est pas non plus rendu sur place, ce qu'aurait fait un expert judiciaire. D'autre part, ses déclarations doivent être considérées avec circonspection, compte tenu de son statut d'employé de l'appelante. Les attestations des employés L_____ et M_____ sont également insuffisantes à démontrer l'ampleur et le coût des travaux effectués par l'appelante, ceux-ci n'ayant pas été entendus comme témoins et n'ayant pu en confirmer la teneur.

Il est vrai que, d'une part, les intimés admettent que l'appelante a fourni des prestations comprenant l'équipement électrique de la villa du 8_____, les stores électriques, l'antenne en toiture et l'alarme, voire la fourniture d'une télévision, ainsi que la pose de luminaires extérieurs pour la villa du n° 7_____, et que, d'autre part, B_____ a estimé les coûts d'une installation électrique dans une villa standard à 10'000 fr. Cependant, ces éléments ne sauraient suppléer le manque de précision des allégations de l'appelante et l'absence de preuve suffisante quant à l'ampleur et au coût des travaux effectués par celle-ci, et ce, quand bien même l'attitude des intimés consistant à refuser tout paiement supplémentaire aux 4'840 fr. versés, frise la mauvaise foi.

Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante devait être déboutée de toutes ses conclusions, faute d'avoir prouvé l'ampleur et le coût d'autres travaux que ceux devisés le

E. 6

février 2015 consid. 4.7).

L'expertise privée établie par une partie, à l'instar de celle confiée à un ingénieur, ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC. Elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse. Dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des preuves, elle peut toutefois constituer un moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2).

S'il est convoqué comme témoin, l'expert privé, qui se prononce sur son rapport, ne saurait conférer, par ses déclarations orales, une valeur de preuve aux allégations contenues dans celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.4.3). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (arrêts du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 et 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3).

E. 9

janvier 2015, que ce soit dans la villa du 8_____ ou dans les villas sises n°s 9_____/7_____, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si F_____ avait dépassé ses pouvoirs de représentation et agi contrairement aux intérêts de l'appelante de manière reconnaissable, de sorte que les intimés étaient enrichis illégitimement par les travaux effectués sur les villas.

L'appel doit être rejeté et les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement querellé confirmés. 3. 3.1 En l'absence de griefs dirigés contre le montant et la répartition des frais judiciaires de première instance, les ch. 4 et 5 du dispositif du jugement seront également confirmés.

3.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 12'460 fr. (art. 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), mis à la charge de

- 13/14 -

C/21063/2015 l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CC) et compensés avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement, la somme de 13'300 fr. TTC à titre de dépens (art. 85 et 90 RTFMC). * * * *

- 14/14 -

C/21063/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 novembre 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPI/12739/2017 rendu le 6 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21063/2015-5.

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'460 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____, D_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 13'300 fr. TTC à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.